VILLE DE
FEIGNIES

ARRÊTÉ N° 55 / 2024

RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

COMMUNE DE FEIGNIES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Secrétariat Général
03 27 68 39 06
stechnique@ville-feignies.fr
2024 - 0517 - JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie juin 1977 modifié et 7ème partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Dans le cadre de la réalisation des inspections des ouvrages d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Feignies par les entreprises suivantes :

- Suez Consulting,
- Hydracos,
- Géodiagniostic,
- Otech environnement,
- Hainaut Maintenance,
- 3Deau,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des inspections et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la réalisation des inspections sur l'ensemble du territoire de la commune de Feignies, un rétrécissement de la chaussée temporaire sera mis en place à partir du 1 juin 2024, et ce, pour une durée de 365 jours et la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

Article 2 : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

Article 3 : Des panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.